

Cass. Crim. 7 - 11 - 1974

D  
O  
S  
S 1975 - IV - n° 4  
I  
E  
R

G U I D E D E L E C T U R E

- I - LES FAITS

- Contrat de travail entre MAILLOT et la Société COUILLOUX aux droits de laquelle intervient la Société Jean CHATEL. La Société CHATEL fabrique notamment un produit appelé PUNCH DES ILES dans lequel entre comme élément déterminant de son arôme un alcoolat dont la formule constitue un secret de fabrique.
- Janv. 1968 Après 29 ans de collaboration, le salarié MAILLOT quitte son employeur et entre au service d'un nouvel employeur AH SING.
- Quelques mois plus tard, AH SING commercialise un produit dénommé PUNCH ROYAL que la Société CHATEL considère comme fabriqué grâce au secret de fabrique divulgué par MAILLOT.
- CHATEL assigne MAILLOT et AH SING pour communication de secret de fabrique et complicité sur la base de l'article 418 du Code Pénal.
- Décision inconnue du Tribunal correctionnel.
- Appel.
- 3/8/1972 La Cour d'Appel de Saint Denis de la Réunion condamne à amende et réparation :
  - . MAILLOT pour communication de secret de fabrique
  - . AH SING pour complicité.
- MAILLOT - AH SING et CHATEL forment pourvoi.

- 7/11/1974 La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rejette les pourvois.

- II - LE DROIT

Les trois pourvois posent chacun un problème différent.

\* Traitement du premier problème (le pourvoi de MAILLOT)

A) LE PROBLEME

1°) Prétention du demandeur au pourvoi

La preuve de la communication du secret de fabrique n'a pas été rapportée, la Cour s'est donc fondée sur des éléments hypothétiques ce qui est une violation de la présomption d'innocence des prévenus.

2°) Enoncé du problème

Quels éléments de preuve doivent-ils être retenus par le juge en matière de communication de secret de fabrique ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pour déclarer constant les faits de communication et d'utilisation du secret de fabrique ... les juges de fond n'ont fait qu'user, sans insuffisance ni contradiction, du pouvoir qui leur appartient d'apprécier souverainement les éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux".

2°) Commentaire de la solution

En matière pénale, sauf cas tout à fait exceptionnels, la preuve n'est pas règlementée. Les juges peuvent donc retenir tous les éléments de nature à asseoir leur intime conviction.

Leurs décisions pêcheraient par insuffisance de motifs s'ils se contentaient d'affirmer que l'infraction était constituée. Tel n'était pas le cas. La Cour d'Appel avait retenu plusieurs indices desquels il semblait bien résulter que l'infraction était constituée par :

- la connaissance par MAILLOT du secret,
- la concomitance troublante entre le départ de MAILLOT de chez CHATEL et la fabrication du PUNCH ROYAL par AH SING.
- La commande par AH SING, quelques mois seulement avant le départ de MAILLOT d'une importante quantité de matières premières entrant dans la composition de l'alcoolat dont la formule constituait précisément le secret de fabrique.

Les présomptions étaient suffisamment graves, précises et concordantes pour justifier la condamnation.

\* Traitement de deuxième problème (le pourvoi de AH SING).

#### A) LE PROBLEME

##### 1°) Prétention du demandeur au pourvoi

La Cour d'Appel aurait condamné à tort AH SING pour complicité dans le délit de communication de secret de fabrique au seul motif qu'il avait accueilli les renseignements et les avait mis en oeuvre en connaissance de cause alors que la complicité suppose des actes de provocation ou d'assistance préalables ou tout au moins concomittants à la réalisation de l'infraction.

##### 2°) Enoncé du problème

Le fait de profiter de - et point d'inciter à - la communication du secret de fabrique est-il constitutif de délit ?

#### B) SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

\* Solution négative (pas de complicité ...)

"Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, à tort, AH SING complice du délit de communication de secret de fabrique commis par MAILLOT, alors qu'il n'a relevé, de la part du demandeur (au pourvoi) aucun acte de provocation, d'incitation, d'aide ou assistance antérieur ou concomitant à la consommation de cette infraction".

\* Solution positive (... mais recel)

"La constatation faite par les juges d'appel que AH SING a accueilli en connaissance de cause les renseignements frauduleusement apportés par MAILLOT et qu'il les a mis en oeuvre caractérise le délit de recel prévu et puni par l'article 460 du Code pénal. En effet, ledit article, conçu en termes généraux, atteint tous ceux qui, en connaissance de cause, ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit".

2°) Commentaire de la solution

La solution est orthodoxe. La complicité suppose effectivement des actes de provocation ou d'assistance préalables ou concomitants à l'infraction. Or, la preuve n'était pas rapportée de tels faits. La seule mise en oeuvre du secret communiqué est un acte postérieur par hypothèse à la commission de l'infraction.

La Cour relève très exactement qu'il est coupable de recel et considérant la peine justifiée sur cette base, rejette le pourvoi. La condamnation sur ce point est, sans doute, l'apport majeur de l'arrêt qui permet d'atteindre les bénéficiaires de la divulgation d'un secret de fabrique même s'ils ne l'ont pas provoqué ou s'il ne peut être prouvé qu'ils ne l'ont point incitée. Il y a, d'autre part, application très classique de la théorie de la "peine justifiée" qui, lorsque la peine paraît justifiée sur un autre fondement, permet d'éviter la cassation.

\* Traitement du troisième problème (le pourvoi de CHATEL)A) LE PROBLEME1°) Prétention du demandeur au pourvoi

CHATEL reproche à la Cour d'Appel de l'avoir débouté d'une partie de ses prétentions tendant à l'interdiction de la fabrique du PUNCH ROYAL par AH SING, à la saisie dudit PUNCH et à l'insertion de l'arrêt dans la presse.

2°) Enoncé du problème

Devait-on dans cette hypothèse ordonner ces mesures qui étaient complémentaires de l'allocation de 1 million de dommages intérêts ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La Cour d'Appel énonce à bon droit qu'il y a lieu de ne tenir compte que du préjudice résultant de la divulgation du secret de l'alcoolat, dans la mesure où cette substance est entrée, en 1968 et 1969, dans la composition du PUNCH ROYAL, les maisons CHATEL et AH SING ayant cessé de l'utiliser depuis lors".

2°) Commentaire de la solution

La condamnation à des dommages intérêts peut sans doute s'accompagner d'une interdiction pour l'avenir de mettre en oeuvre le secret. Encore faut-il que l'on en poursuive l'exploitation.

Tel n'était pas le cas. La demande ne paraissait pas justifiée.

Pour le cas où de nouvelles fabrications à partir de l'alcoolat objet du secret apparaîtrait, une nouvelle action serait possible.

- 1° SECRET DE FABRIQUE. — Communication. — Éléments constitutifs du délit. — Appréciation souveraine des juges du fond.
- 2° SECRET DE FABRIQUE. — Communication. — Complicité. — Fait postérieur à la consommation du délit (non).
- 3° RECEL. — Chose recélée. — Secret de fabrique.

7 novembre 1974.

N° 93.034/72.

LA COUR,

Joint les pourvois en raison de leur connexité;

Sur les pourvois des condamnés, et le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 59, 60, 418, alinéa 3 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale et 7 de la loi du 20 avril 1810, violation de la présomption d'innocence, renversement de la charge de la preuve, défaut de motifs et manque de base légale,

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs, auteur et complice d'une communication de secret de fabrication de l'alcoolat contenu dans le Punch des Îles;*

*« aux motifs qu'une certaine analogie « doit faire présumer » la communication d'un secret et « qu'il faut présumer » que l'auteur principal connaissait ce secret et l'a communiqué;*

*« alors que ces motifs ne sauraient justifier la condamnation, d'une part en raison de leur caractère hypothétique, d'autre part parce qu'ils constituent un renversement de la charge de la preuve et une violation de la présomption d'innocence des prévenus »;*

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Maillot, employé de la société Couilloux, dont la société Jean Chatel et Cie avait acquis le fonds et les procédés de fabrication d'un produit dénommé « Punch des Îles », est passé, en 1968, au service de la société Ah Sing; que celle-ci a, quelques mois plus tard, mis sur le marché un « Punch Royal » qui présentait des caractères semblables à ceux du « Punch des Îles »;

Attendu que, pour déclarer constants les faits de communication et d'utilisation de secret de fabrique, imputés à Maillot et à Alexandre Ah Sing, la Cour d'appel, se fondant sur les rapports de deux collègues d'experts, retient que les échantillons des produits prélevés en 1968 « offraient une très grande similitude, les extraits essentiels — éléments prépondérants de telles liqueurs — étant « identiques »; que, si d'autres extraits, utilisés ultérieurement par les fabricants Chatel et Ah Sing et qui étaient sensiblement les mêmes, se trouvaient dans le commerce, le procédé originel de fabrication du Punch des Îles par la société Couilloux comportait, comme élément déterminant de son arôme, un alcoolat dont ladite société avait gardé la formule secrète; que la maison Chatel était devenue cessionnaire de cette formule, mais qu'en décembre 1967, la maison Ah Sing avait passé commande au fournisseur de Couilloux d'une importante quantité de matières premières entrant dans la composition de l'alcoolat; qu'à cette époque, Maillot s'apprêtait à se mettre au service de la maison Ah Sing, où il est entré en janvier 1968;

Attendu que l'arrêt constate encore que Maillot « employé pendant vingt-neuf ans par la maison Couilloux, y participait aussi bien à la préparation des alcoolats qu'aux opérations de fabrication qui en sont la suite »; qu'il énonce enfin « que de tous les faits exposés résultent des « présomptions précises, graves et concordantes que Maillot, connaissant les procédés de préparation de l'alcoolat, en a communiqué le secret à son nouvel employeur Ah Sing »;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond n'ont fait qu'user, sans insuffisance ni contradiction, du pouvoir qui lui appartient d'apprécier souverainement les éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Sur le second moyen de cassation propre à Ah Sing et pris de la violation des articles 59, 60, 418, alinéa 3, du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale,

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu Alexandre Ah Sing complice de la communication d'un secret de fabrication à lui faite par le prévenu Maillot;

« au seul motif qu'il avait accueilli les renseignements et les avait mis en œuvre en connaissance de cause;

« alors que les éléments légaux de la complicité, laquelle suppose un acte direct de provocation, d'aide ou d'assistance précédant ou accompagnant la communication du secret, ne résultent pas des constatations susvisées »;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, à tort, Alexandre Ah Sing complice du délit de communication de secret de fabrication commis par Maillot, alors qu'il n'a relevé, de la part du demandeur, aucun acte de provocation, d'incitation, d'aide ou d'assistance antérieur ou concomitant à la consommation de cette infraction;

Qu'en revanche, la constatation, faite par les juges d'appel, que Ah Sing a accueilli, en connaissance de cause les renseignements frauduleusement apportés par Maillot et qu'il les a mis en œuvre, caractérise le délit de recel, prévu et puni par l'article 460 du Code pénal;

Qu'en effet, ledit article, conçu en termes généraux, atteint tous ceux qui, en connaissance de cause, ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit;

Attendu que la peine prononcée contre Ah Sing entre dans les prévisions de l'article 460 et qu'elle est, dès lors, justifiée;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être retenu;

Sur le pourvoi de la société Jean Chatel et Cie, partie civile, et le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 418, alinéa 3,

du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale,

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté la partie civile de ses demandes tendant à l'interdiction de fabrication du Punch Royal par la maison Ah Sing, à la saisie dudit Punch Royal, à sa destruction et à l'insertion de l'arrêt dans la presse;

« aux motifs que les extraits servant actuellement à la fabrication du Punch des Îles et du Punch Royal n'avaient pas le caractère de secrets de fabrication;

« alors qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt attaqué que ces extraits sont de même formule et composition que l'alcoolat d'origine, reconnu secret de fabrication et dont la recette avait servi à la fabrication des extraits utilisés par les deux maisons concurrentes, et qu'en toute hypothèse, s'imposait la destruction des stocks de Punch Royal initialement fabriqués à partir de l'alcoolat, dont le secret, propriété de la partie civile, avait été frauduleusement communiqué à la maison Ah Sing »;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la société Jean Chatel et Cie, partie civile, a réclaté une somme de dix millions à titre de dommages-intérêts et sollicité l'autorisation de faire saisir et détruire, sur tout le marché de la Réunion, le Punch Royal qui pourrait s'y trouver ainsi que la publication dans la presse de l'arrêt à intervenir;

Attendu que la Cour d'appel énonce, à cet égard, qu'il y a lieu de ne tenir compte que du préjudice résultant de la divulgation du secret de l'alcoolat, dans la mesure où cette substance est entrée, en 1968 et 1969, dans la composition du Punch Royal, les maisons Chatel et Ah Sing ayant cessé de l'utiliser depuis lors; que le trouble commercial et le manque à gagner, causés de ce chef à la partie civile, ont entraîné pour elle un dommage évalué à un million de francs, dont la réparation incombe solidairement aux prévenus Maillot et Alexandre Ah Sing, les autres demandes de la société Chatel ne paraissant pas justifiées;

Attendu que l'évaluation à laquelle se sont ainsi livrés les juges d'appel, dans les limites des conclusions de la partie civile, relève de leur pouvoir souverain d'appréciation et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de Cassation dès lors que, comme en l'espèce, elle est exempte d'insuffisance et de contradiction;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Combaldieu. — Rapporteur : M. Depaule. — Avocat général : M. Boucheron. — Avocats : MM. Consolo et Galland.